



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 1554/18 du 13/06/18

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société Environnement Recycling - Commune de DOMERAT

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, modifié le 30 juin 2016, autorisant la SARL Environnement Recycling à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de D3E mis au rebut sur la commune de Domérat ;

VU la demande de l'exploitant du 24 octobre 2017, complétée le 15 janvier 2018, relative à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositons de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1

La SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

« La quantité maximale annuelle de déchets collectés sera de 60 000 tonnes pour une quantité maximale sur site de 15 000 tonnes. L'atelier de traitement et recyclage des écrans à tubes cathodiques et l'atelier de démantèlement des écrans plats auront une capacité mensuelle maximum de 3 500 tonnes. »

Article 1.3

Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 sont **remplacées par les suivantes** :

« Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, tout rejet canalisé lié aux opérations de démantèlement et de traitement des tubes cathodiques est interdit. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'évaluer les rejets diffus éventuels liés aux activités de traitement des tubes cathodiques.

Le démantèlement des écrans plats LCD est susceptible de produire des rejets extérieurs de mercure. L'exploitant met en œuvre les moyens de garantir des rejets dix fois inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 2 février 1998. »

Article 1.4

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 sont **remplacées par les suivantes** :

« Conduits et installations raccordés :

Les principales émissions potentielles à l'atmosphère sont :

- le rejet canalisé de la chaudière ;
- le rejet canalisé de l'unité de traitement des écrans LCD. »

Article 1.5

Il est **ajouté** un article 3.2.3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010

« Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

L'ensemble des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O₂ ou CO₂ qui sera précisée.

Métaux gazeux et particulaires : les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 0,005 mg/m³ (soit 5 µg/m³) de mercure.

Il n'y pas de rejet extérieur de poussières lié à l'activité de traitement des écrans plats. Les poussières aspirées sont filtrées et l'air dépoussiéré est rejeté à l'intérieur sous toiture en ce qui concerne la chaîne OP 10. »

Article 1.6

Il est **ajouté** un article 3.2.4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 :

« Auto surveillance des émissions atmosphériques :

L'autosurveillance sera de fréquence annuelle les trois premières années, avec contrôle semestriel la première année, dont la première mesure réalisée dans le mois suivant la mise en service de la chaîne de traitement des écrans plats ; par la suite, s'il n'y a pas de dépassement de la VLE, le contrôle se fera tous les 3 ans.

L'exploitant renouvelle le charbon actif dès saturation.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un registre dédié, consultable à tout moment par l'inspection des installations classées.»

Article 1.7

Il est **ajouté** un paragraphe au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010

« Rupture de traçabilité :

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.»

Article 1.8

Il est **ajouté** un chapitre 8.5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010

« Traitement des écrans plats

La chaîne dédiée au traitement des écrans plats sera divisée en 3 opérations distinctes :

- une ligne (OP10) destinée au pré-démantèlement de tous les écrans plats,
- une ligne (OP20) destinée uniquement au démontage des LAD contenant du mercure,
- une ligne (OP30) destinée au découpage par jet d'eau des modules-dalles issus principalement des moniteurs LCD afin d'y extraire les réglettes LAD.

La ligne OP10 sera surmontée d'un système d'aspiration et de filtration des poussières dont le rejet est effectué à l'intérieur du bâtiment, en partie haute sous toiture.

La ligne OP20 sera surmontée d'un premier système d'aspiration et filtration des poussières, et associé à un 2^{ème} système de filtration des gaz (éventuellement émis lors des opérations de démontage) par charbon actif avec rejet à l'extérieur en toiture. Ce système sera dimensionné pour garantir un rejet de mercure gazeux inférieur à : 0,005 mg/m³. Une fois plein, le bac de récupération des lampes sera fermé et envoyé vers un centre de traitement spécialisé.

La ligne OP30 correspond à la découpe par jet d'eau à haute pression des modules-dalles afin d'y extraire les réglettes CCFL, tout en maintenant l'intégrité des lampes.»

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Domérat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Domérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 2.3 exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Domérat ainsi que Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de l'Allier), au Directeur de la DIRECCTE (Unité Départementale de l'Allier) et au Gérant de la SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé Rue Michel Faye à Domérat.

Moulins, le **13 JUIN 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER